

Annonce d'une communauté de vie



CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

DONNÉES PERSONNELLES DE L'ASSURÉ(E)

Nom: _____ Prénom: _____
N° AVS: 756. _____ Date de naissance (jj/mm/aaaa): _____ Sexe: M F

DONNÉES PERSONNELLES DU PARTENAIRE

Nom: _____ Prénom: _____
N° AVS: 756. _____ Date de naissance (jj/mm/aaaa): _____ Sexe: M F
Institution de prévoyance: _____

COMMUNAUTÉ DE VIE

Adresse du domicile commun actuel:
Rue: _____
NPA et localité: _____ Pays: _____
Domicile commun depuis le (jj/mm/aaaa): _____
Enfant(s) commun(s) à charge: non oui
Nom(s), Prénom(s): _____
Date(s) de naissance (jj/mm/aaaa): _____

Confirmation de vie commune

Les personnes soussignées confirment par leurs signatures qu'elles forment une communauté de vie exclusive à deux.
Les personnes soussignées confirment en outre avoir pris connaissance du règlement de prévoyance de la CIEPP.
Les parties s'engagent à communiquer immédiatement et par écrit à la Caisse la fin de la communauté de vie.

Confirmation de la personne assurée

La personne assurée confirme par sa signature:

- qu'elle n'a aucun lien de parenté au sens de l'article 95 CCS avec son partenaire.
- que les deux partenaires ne sont liés (entre eux ou avec une autre personne) ni par le mariage, ni par un partenariat enregistré (selon la LPart), ni par un partenariat assimilé selon l'article 20a LPP et les dispositions réglementaires applicables.
- qu'elle forme une communauté de vie ininterrompue avec son partenaire depuis au moins 5 ans* à la date de la signature du présent formulaire **ou** qu'ils ont un ou plusieurs enfants communs à charge.
- que son partenaire ne reçoit pas de rente (ni aucune prestation en capital en lieu et place de la rente) du 1^{er} et/ou du 2^{ème} pilier suisse (ou des prestations étrangères équivalentes), au titre de conjoint ou de partenaire (selon la LPart ou selon l'article 20a LPP et les dispositions réglementaires applicables) en raison d'un précédent mariage ou partenariat (selon la LPart ou selon l'article 20a LPP et les dispositions réglementaires applicables).

* En cas de durée de communauté de vie inférieure à 5 ans, une annonce anticipée est néanmoins possible en application de l'article 44 alinéa 3 in fine du règlement.

Remarques:

Clause bénéficiaire

La personne assurée prend acte du fait qu'en cas de décès et de reconnaissance du statut de partenaire assimilé, au sens du règlement de prévoyance de la CIEPP, ce dernier est bénéficiaire conformément à l'ordre général réglementaire.

Communauté de vie fondant un droit entre les partenaires

La présente annonce n'ouvre pas d'office le droit à une prestation en faveur du partenaire assimilé.

Par ailleurs, le droit aux prestations de partenaire ne peut naître que pour autant que toutes les conditions réglementaires (article 44 alinéa 2 notamment) y relatives soient réalisées **tant au moment de l'annonce qu'au moment du décès** de la personne assurée.

Ainsi, l'annonce doit parvenir à la CIEPP du vivant de la personne assurée et une demande de prestations doit être déposée **dans les six mois qui suivent son décès** par le partenaire survivant.

Il ne sera procédé à l'**examen du droit** à une éventuelle prestation relevant de la communauté de vie et des conditions qui doivent être remplies, qu'après le décès de la personne assurée. Dans ce contexte, à défaut d'obtenir les informations et documents qui pourraient être demandés, la Caisse peut refuser d'octroyer les prestations prévues par le règlement de prévoyance.

Lieu et date: _____

Signature de la personne assurée: _____ Signature du partenaire: _____

Agences

Bulle	Rue Condémine 56	T 026 919 87 40
Fribourg	Rue de l'Hôpital 15	T 026 350 33 79
Neuchâtel	Av. du 1 ^{er} Mars 18	T 032 727 37 00
Porrentruy	Ch. de la Perche 2	T 032 465 15 80

Siège de l'administration de la Caisse
Rue de Saint-Jean 67 – CP 5278 – 1211 Genève 11
T 058 715 32 06 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch